



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE - MANCHE OUEST

ARRETE 2017-14665

portant interdiction temporaire de la pêche à pied des coques et palourdes
sur le gisement de la rivière de Pont l'Abbé

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 4-1999 du 29 janvier 1999 portant classement administratif du gisement de coques et palourdes de la rivière de Pont l'Abbé ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest n° 2017-14250 du 4 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère n° 2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère;

Vu l'avis de l'Ifremer du 12 novembre 2015 suite à la visite du gisement du 29 avril 2014 et les préconisations sur l'encadrement des récoltes adapté au cycle biologique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

A des fins de repos biologique saisonnier, la pêche à pied des coques et palourdes est interdite sur le gisement de la rivière de Pont L'Abbé, classé administrativement par l'arrêté du 29 janvier 1999 susvisé, selon le calendrier suivant :

- Du 1^{er} janvier au 30 avril pour la partie sud du gisement.
- Du 1^{er} mai au 31 octobre pour la partie nord du gisement.
- Du 1^{er} novembre au 31 décembre pour la partie sud du gisement

Pour l'application de la présente mesure dite de « repos biologique saisonnier », la délimitation entre les parties Nord et Sud du gisement est opérée à partir de la ligne reliant les points suivants : à l'ouest en partant du lieu-dit Penglaouic par le sud de l'île aux Rats, jusqu'au parking de l'île Chevalier, puis du ruisseau jusqu'au nord du sillon.

La carte indiquant la délimitation entre la zone nord et la zone sud est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-12275 du 6 janvier 2016 portant interdiction temporaire de la pêche à pied des coques et palourdes sur le gisement de la rivière de Pont l'Abbé est abrogé.

Article 3 :

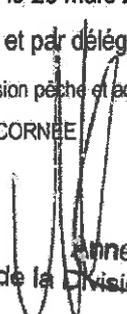
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 mars 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNÉE


Anne CORNÉE
Cheffe de la Division pêche et aquaculture

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

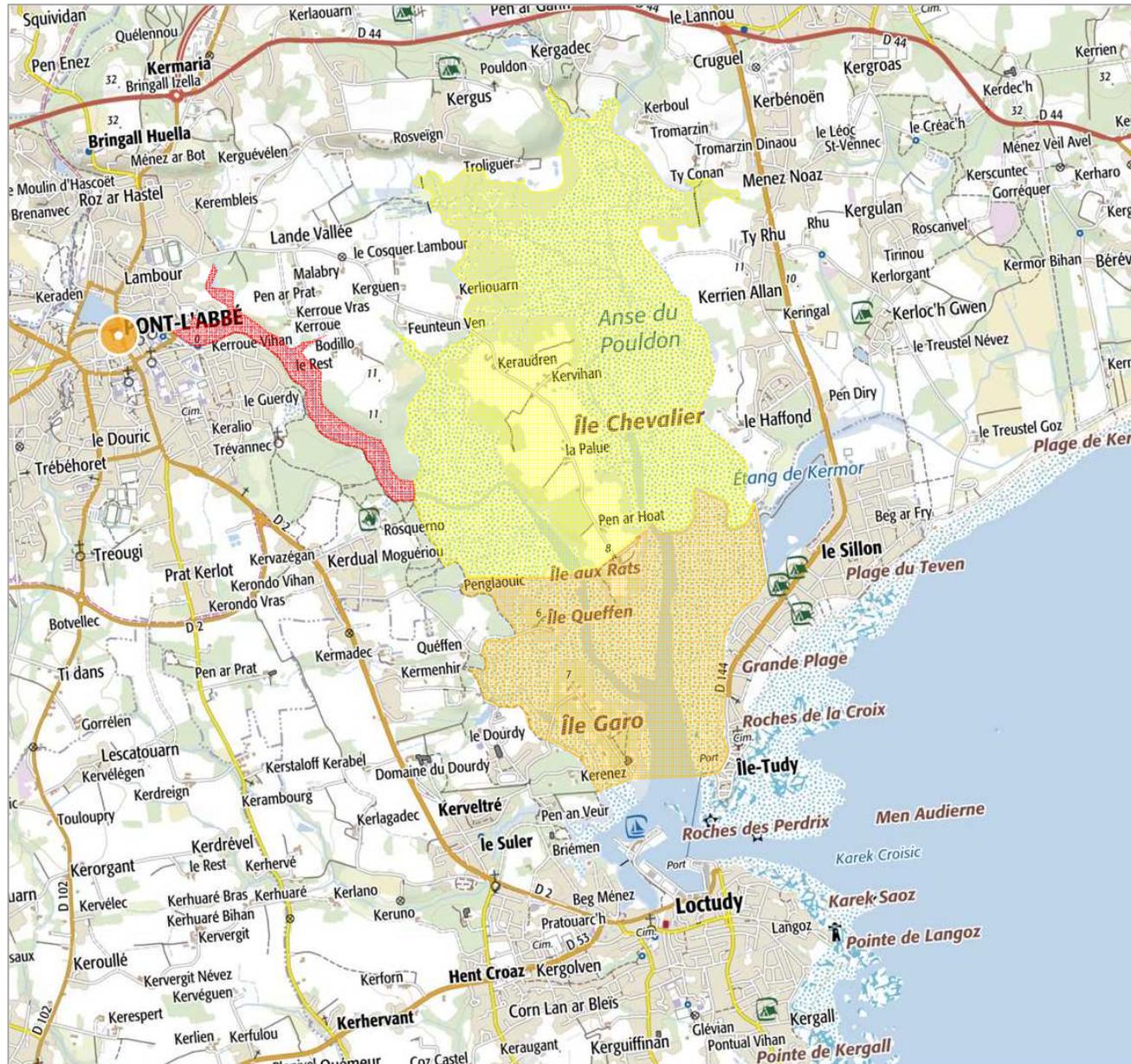
Ampliation : DPMA/BGR - DML Finistère - PAM Le Guilvinec - antenne Douarnenez - Audiernie - IFREMER Brest et Lorient - Groupement de gendarmerie maritime de Brest - Groupement de gendarmerie du Finistère - CNSP - CDPMEM 29 - CRPMEM Bretagne - DIRM / DCAM - DIRECCTE - FFMP - FNPPSF - UNAN - Collection - Dossier Pmc (2).

Rivière de Pont l'Abbé

Par arrêté municipal du 23 mars 2017 consultable en mairie, et à des fins de repos biologique saisonnier,
la pêche des coques et des palourdes est interdite sur le gisement de de la rivière
selon le calendrier ci-dessous



Pêche interdite toute l'année
pour raison sanitaire



Zone nord

Pêche interdite
du 1^{er} mai au 31 octobre

Zone sud

Pêche interdite
du 1^{er} novembre au 30 avril